



GROUPEMENTS FORESTIERS.

FICHE PRATIQUE 4



LA COMMUNICATION DU GF ENVERS LES TIERS

➤ Le GF, immatriculé au registre du commerce et des sociétés est tenu d'indiquer en tête de ses factures, bons de commande etc. concernant son activité et signés en son nom, l'ensemble des éléments suivants :

- **Numéro SIREN** à neuf chiffres, complété par la mention «RCS » (registre du tribunal de commerce et des sociétés), suivie du nom de la ville où se situe le greffe dans lequel le GF est immatriculé.
- En vertu de l'article R 241-6 du code forestier, « dans tout acte, annonce, publication ou autre document émanant d'un GF, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits visiblement en toutes lettres : « **groupelement forestier** ».
- L'article 32 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 précise que la raison sociale ou la dénomination sociale qui doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, doit être précédée ou suivie de manière lisible des mots « **société civile** », suivis de l'indication du capital social.

La possession et l'étude du livre « **Les groupements forestiers, guide et modèle de statut** » de **Nicolas RONDEAU**, juriste à la Fédération nationale des forestiers privés de France est recommandée aux gérants de GF. Cet ouvrage apporte, en effet, de nombreuses et importantes informations.